



National Research Council Canada  
Administrative Services and  
Property Management Branch

Conseil national de recherches Canada  
Direction des services administratifs et  
gestion de l'immobilier

**REQUEST FOR STANDING OFFER  
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE**

**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES  
SOUMISSIONS A:**

National Research Council Canada (NRC)  
Procurement Services  
1200 Montreal Road, Building M-22  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R6

<b>Title/Sujet</b> <b>RÉCUPÉRATION ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DANGEREUX</b>	
<b>Solicitation No./N. de l'invitation</b> <b>15-22032</b>	<b>Date</b> <b>19 juin 2015</b>
<b>Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 2 :00 PM on/le 30 juillet 2015</b>	<b>Time Zone/Fuseau Horaire</b> <b>HNE</b>
<b>Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à :</b> Alain Leroux Telephone No./N. de téléphone : (613)991-9980 Facsimile No./N. de télécopieur : (613) 998-5701	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No./N. de telephone</b> <b>Facsimile No./N. de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **RÉCUPÉRATION ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DANGEREUX**

### **1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

- 1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une proposition technique, en deux (2) exemplaires ainsi que deux (2) exemplaires d'une proposition financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande de proposition (DOP). Une enveloppe **doit** porter lisiblement la mention « Proposition technique » et l'autre, « Proposition financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Fournir de l'information financière dans la proposition technique entraînera la disqualification du soumissionnaire. Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé(e) de la compagnie.

### **2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- 2.1 La demande a pour but d'établir une offre permanente pour récupération et de disposition des déchets dangereux pour le Conseil national de recherches Canada (CNRC), par l'entremise des Services administratifs et gestion de l'immobilier (SAGI). Ces services doivent être fournis au besoin, conformément aux conditions de l'énoncé des travaux détaillés à l'annexe "A" de ce document.
- 2.2 Pour toute offre permanente résultant de la présente demande de proposition, l'entrepreneur comprend et convient :
- a) qu'une obligation contractuelle n'existera qu'à la suite d'une commande directe autorisée, subséquente à une offre permanente (formulaire CNRC 769) et que dans la mesure indiquée dans la commande;
  - b) que le présent document n'oblige aucunement le CNRC ou "l'utilisateur désigné" à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense;
  - c) que le CNRC ne sera redevable que pour les services commandés en vertu de la présente Offre, durant la période précisée dans la présente.
- 2.3 Les modalités et conditions ci-établies feront partie de l'offre permanente; elles seront incorporées à toute "Commande subséquente à une offre permanente autorisée".

### **3.0 DURÉE DE L'OFFRE PERMANENTE**

- 3.1 La période fixée pour passer des commandes subséquentes à la présente offre permanente s'étendra à l'attribution du contrat jusqu' au 31 mars, 2016.
- 3.2 Le CNRC se réserve l'option de renouveler l'offre pour une période additionnelle de cinq périodes de un an, sujet à un rendement satisfaisant et à une entente sur le prix imposé.

### **4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DOP, veuillez communiquer, au moins dix jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne

peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de dix jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Alain Leroux  
Services d'approvisionnement  
Conseil national de recherches Canada  
1200, chemin de Montréal, édifice M-22  
Ottawa (Ontario) K1A 0R6 Téléphone: (613) 991-9980  
Télécopieur: (613) 998-5701

- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)
- 4.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DOP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiquée dans le présent document risquent de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DOP.

## **5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS**

- 5.1 Les propositions doivent parvenir au plus tard à 2 :00 pm HNE, le 30 juillet 2015 à l'autorité contractante:

Alain Leroux  
Services d'approvisionnement  
Conseil national de recherches Canada  
1200, chemin de Montréal, édifice M-22  
Ottawa (Ontario) K1A 0R6 Téléphone : (613) 991-9980.

### **Aucune proposition ne devra être envoyée directement au chargé de projet**

- 5.2 Les propositions doivent être livrées sous pli cacheté et porter mention exacte du nom du soumissionnaire et du numéro de la DOP. C'est la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est estampée avec la date et l'heure de livraison signée par la réceptionniste comme preuve que le CNRC a bien reçu la proposition avant la date limite de clôture. Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions.

- 5.3 Les demandes de soumissions doivent être conformes aux instructions et conditions uniformisées (Applicable aux Demandes de Soumissions) tel que précisé à l'annexe «D » de ce document.
- 5.4 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.5 Le CNRC n'acceptera aucune soumission par courrier électronique ou sur disquette.
- 5.6 Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.7 Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

## **6.0 CRITÈRES OBLIGATOIRES (plus de détails à l'annexe A)**

- 6.1 L'entrepreneur doit être en règle et joindre à sa soumission une description détaillée de son entreprise présentant ses capacités, méthodes et procédures opérationnelles concernant la récupération, le transport, le traitement et l'élimination de déchets dangereux. Cette description doit inclure les éléments suivants, entre autres :
- Description du système de gestion utilisé pour tous les aspects du contrat, le contrôle des processus physiques et administratifs : documentation et tenue de dossiers concernant l'élimination finale et les programmes d'essais pour l'identification de produits non conformes. Désignation des stations de transfert et des sites de stockage définitifs.
  - Soumission des curriculum vitae ou des certificats de formation, et du niveau d'expérience des superviseurs administratifs et des techniciens employés pour la réalisation du contrat, et l'emplacement de toutes les installations et de tous les sites de stockage utilisés pour le traitement et l'élimination de chaque type de déchet.
  - Identification des catégories de déchets, incluant les sous-produits et résidus des opérations.
  - Soumission de copies de toutes les licences et permis requis par la loi et la réglementation applicables concernant la récupération, le transport et l'élimination de déchets chimiques dangereux, incluant l'attestation de conformité des systèmes de gestion de déchets, des stations de transfert de déchets et des sites de stockage de déchets.
  - Soumission des antécédents de l'entreprise de l'entrepreneur comprenant une liste de tous les contrats achevés et en cours d'une valeur d'au moins 100 000 \$ pour des services similaires d'élimination de déchets chimiques afin de démontrer que l'entrepreneur possède l'expérience et les capacités nécessaires pour réaliser les travaux requis par ce contrat. Cette soumission doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes qui ont reçu ces services.
  - Soumission d'une liste de tous les sous-traitants et fournisseurs proposés pour la réalisation des travaux requis par ce contrat avec la description de l'entreprise. Les sous-traitants et fournisseurs approuvés par le chargé de projet du CNRC ne peuvent pas être remplacés sans approbation écrite du CNRC.
  - Toutes les assurances environnementales doivent être incluses dans la matrice de tarification.

- Généralités
- Responsabilité civile générale

## **7.0 PROPOSITION DE COÛT**

- 7.1 Les soumissionnaires doivent compléter le tableau de propositions des coûts qui se trouve à l'annexe « B » de ce document.
- 7.2 L'entrepreneur doit indiquer le prix unitaire des services demandés dans le tableau des coûts. Les prix unitaires doivent être inclusifs et couvrir les salaires, les assurances, la majoration des prix, les profits, les frais généraux, les matériaux non réutilisables ou gratuits, le transport, les outils, les frais liés à la SCPAAT, les frais de supervision et autres frais administratifs pour les services fournis « de la manière et moment prescrits » .
- 7.3 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande d'offre permanente; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée de l'offre permanente.

## **8.0 AMPLEUR DE LA CONTRIBUTION**

- 8.1 Les fonds disponibles pour appuyer ces travaux sont limités à un maximum de 100 000,00 \$, non compris la TPS ou la TVH, selon le cas. Ceci n'est qu'une estimation ; il est entendu que le CNRC ne s'engage pas à dépenser la valeur maximale.

## **9.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION**

- 9.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjugé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 9.2 La méthode de sélection choisira la proposition valide dont la proposition financière est la plus basse.
- 9.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DOP.
- 9.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »

- 9.5 Toute offre permanente résultant de cette offre sera assujetti aux conditions générales 2010C (voir l'annexe « C ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

## **10.0 SÉCURITÉ**

- 10.1 Le soumissionnaire retenu sera escorté en tout temps par le personnel du CNRC.

## **11.0 POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE**

- 11.1 Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande d'offre permanente doivent être traités de manière confidentielle et être considérés propriété du CNRC.

## **12.0 CONFIDENTIALITÉ**

- 12.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période de l'offre permanente, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

## **13.0 CODE CRIMINEL DU CANADA**

- 13.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

## **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**Le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions et les modalités suivantes liées à l'offre permanente subséquente.**

### **14.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLEMENTAIRES**

14.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

### **15.0 POLITIQUE ANTI-TABAC**

15.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

### **16.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT**

16.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.

16.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

### **17.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

17.1 Les conditions générales 2010c intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe "C" constituent une partie de cette offre à commandes et font par conséquent partie intégrante de toute commande autorisée dans le cadre de cette offre à commandes.

### **18.0 RAPPORT D'ÉTAPE**

18.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

### **19.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

19.1 Le CNRC pourra, à la fin de l'offre permanente, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

**20.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)**

20.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter l'offre permanente et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et

instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

**21.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)**

21.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter l'offre permanente sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

**22.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

22.1 Aux termes du marché:

- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
- b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

**23.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE**

23.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offerants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

## 23.2 Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

## 23.3 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

23.4 En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

## 23.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

23.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### **24.0 AUTORISATION DE TRAVAIL LIÉE AUX CONVENTIONS D'OFFRE PERMANENTE**

24.1 Le travail lié à une convention d'offre permanente conclue à la suite de la présente demande de propositions sera autorisé selon les conditions suivantes.

- a) avant l'exécution des travaux prévus en vertu de l'offre permanente, le chargé du projet nommé aux présentes définira et confirmera avec l'entrepreneur l'ampleur du travail et les objectifs de chaque projet. L'entente conclue entre les deux parties portera sur les objectifs, l'ampleur, les ressources, les honoraires, etc.
- b) l'entrepreneur et le gestionnaire de projet peuvent négocier le plan de travail, l'échéancier et l'estimation de l'ampleur du travail. L'entrepreneur devra présenter une proposition écrite qui rend compte de ces négociations, notamment un budget détaillé.
- b) Le CNRC autorisera l'entrepreneur à entreprendre les travaux à l'aide du formulaire 769.

#### **25.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)**

25.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

**26.0 PIÈCES JOINTES**

Annexe « A » - Énoncé des travaux

Annexe « B » - Tableau - Proposition de coût

Annexe « C » - Conditions générales Services 2010C

Annexe «D » - Instructions et conditions uniformisées applicables aux demandes de soumissions.

#15-22032

Demande d'offre à commandes

Récupération et élimination  
de déchets dangereux

Juin 2015

## **ANNEXE A**

### **ÉNONCÉ DES BESOINS**

### **RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX**

## 1.0 Présentation

Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC), par l'entremise de la Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (DSAGI), produit cette demande d'offre à commandes (DOC) pour la récupération et l'élimination de déchets dangereux provenant de ses installations dans la région de la capitale nationale (RCN), qui sont principalement situées à Ottawa, en Ontario. Le CNRC est à la recherche une entreprise privée capable de rendre des services de récupération et d'élimination des divers types de déchets dangereux présentés dans ce document. Les déchets dangereux doivent être confinés, retirés, transportés et éliminés conformément aux lois provinciales et fédérales, ainsi qu'aux règlements municipaux.

Le CNRC, par l'entremise de la DSAGI, a pour mandat de fournir un environnement de travail sain et sécuritaire à son personnel, à ses travailleurs invités et à ses visiteurs, et de protéger l'environnement par la mise en œuvre d'un programme de gestion de déchets dangereux assurant que :

- l'entrepreneur de gestion de déchets dangereux respecte les exigences réglementaires et les conditions présentées dans cette DOC, toutes les lois fédérales et provinciales applicables, ainsi que toute la réglementation municipale applicable;
- les conditions de santé et de sécurité sont étroitement surveillées et mises en application durant l'exécution de travaux;
- la documentation appropriée est fournie.

### 1.1 Contexte

#### 1.1.1 Historique

Le Conseil national de recherches du Canada est d'abord et avant tout un organisme de recherche, et conséquemment, a fondé son avenir sur un engagement réitéré envers l'excellence et la pertinence de ses recherches.

La Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (DSAGI) rend des services logistiques et administratifs aux activités et programmes de recherche du CNRC. Ces services incluent :

- Services publics
- Ingénierie et maintenance
- Gestion immobilière
- Construction
- Transports
- Services d'approvisionnement
- Gestion de matériel
- Services de conférence

➤ Courrier

## 1.2 Survol des installations et bâtiments du CNRC

### 1.2.1 Installations et bâtiments

L'entrepreneur rendra des services aux cinq sites de la région de la capitale nationale qui sont enregistrés dans le Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD) en tant que producteurs de déchets dangereux.

- Site du chemin Montréal, 1200, chemin Montréal
- Site du 100, promenade Sussex
- Site d'Uplands, 1920, chemin Research
- Installation ATS (2320, chemin Lester)
- Installation de Carleton Place (833, chemin Concession 8, Mississippi Mills, Ontario)

Comptant plus de 70 bâtiments et structures, le site du chemin Montréal est le plus vaste. Il héberge l'administration centrale du CNRC et la plupart des bureaux principaux des unités de recherche. Il héberge aussi une grande quantité d'installations de recherche.

Le 100, promenade Sussex est un seul bâtiment hébergeant plusieurs unités de recherche. Ce bâtiment est à côté des chutes Rideau et du Haut-Commissariat de la Grande-Bretagne, un des plus prestigieux lieux d'Ottawa.

Le site d'Uplands est composé de six bâtiments de recherche en aéronautique, et est près de l'aéroport international Macdonald Cartier d'Ottawa.

L'installation ATS est composée de sept bâtiments de recherche et d'essais en transport de surface, et est près de la promenade de l'Aéroport et de l'aéroport international d'Ottawa.

L'installation de Carleton Place est l'emplacement de l'installation de recherche en incendie du CNRC, le bâtiment U-96, comprenant un grand laboratoire de 30 m de largeur x 55 m de longueur x 13 m de hauteur utilisé pour des essais d'incendie pleine échelle, ainsi qu'une tour entièrement instrumentale de 10 étages pour l'évaluation du mouvement de la fumée et des mesures de contrôle de la fumée. Cette installation est au nord-ouest de Carleton Place, sur le chemin Concession 8 à Mississippi Mills, en Ontario.

**Description des services requis**

**Récupérer, séparer, consolider et confiner tous les déchets conformément aux règlements du ministère de l'Environnement de l'Ontario et aux règlements fédéraux concernant le transport de marchandises dangereuses.**

- 1.3.1 Fournir des services de récupération et d'élimination de déchets chimiques et de déchets dangereux des cinq sites enregistrés du CNRC décrits dans ce document.
- 1.3.2 Préparer et fournir toute la documentation requise par les règlements concernant le transport de marchandises dangereuses de Transports Canada et les manifestes du Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD) du ministère de l'Environnement.
- 1.3.3 Les quantités associées aux types de déchets présentées dans l'Annexe B sont des estimations basées sur les tendances à la hausse et à la baisse des quelques dernières années. Ces quantités projetées ne représentent pas la quantité précise de déchets produits et retirés pendant la durée du contrat, et ne doivent pas être interprétées de cette façon.
- 1.3.4 L'entrepreneur assume la responsabilité de l'élimination des déchets dangereux conformément aux lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les déchets dangereux deviennent la propriété de l'entrepreneur aussitôt qu'ils sont ramassés. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité et le contrôle de tous les déchets au moment où ils sont chargés dans les équipements de transport de l'entrepreneur.
- 1.3.5 Plus précisément, les services incluent ce qui suit :
  - Fournir les conteneurs et le matériel de confinement requis
  - Documenter et dresser la liste des produits inventoriés à éliminer
  - Remplir et fournir tous les manifestes de transport de déchets dangereux
  - S'occuper de la maintenance, du confinement, du transport, du traitement/de la neutralisation et de l'élimination des déchets
- 1.3.6 Lorsque l'entrepreneur est appelé à ramasser des déchets dangereux, l'entrepreneur communique avec le chargé de projet du CNRC 48 heures à l'avance pour planifier la récupération et le ramassage des déchets dangereux entre 8 h et 16 h durant une journée ouvrable.
- 1.3.7 Après chaque ramassage, l'entrepreneur fournit en 15 jours ou moins l'accusé de réception des déchets et une liste de tous les sous-traitants et fournisseurs participant à l'élimination ou à la destruction des déchets dangereux au chargé de projet du CNRC.
- 1.3.8 L'entrepreneur doit être formé en nettoyage de déversements et être en mesure de nettoyer les déversements qui surviennent durant le processus de récupération des déchets, et doit transporter des équipements appropriés d'intervention en cas de déversement dans son véhicule de transport.

- 1.3.9 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir une intervention sur place aux situations d'urgence. Le temps de réaction doit être inférieur à trois heures.
- 1.3.10 Lorsqu'on lui en fait la demande, l'entrepreneur fournit les services d'un chimiste expérimenté à un taux horaire fixe. Le chimiste peut être requis pour participer à la récupération, à la séparation, à l'identification et au confinement adéquat des déchets, et pour préparer toute la documentation requise. Le chimiste est disponible pour répondre au téléphone à toute question du chargé de projet du CNRC, sans frais supplémentaires. Le chimiste doit être qualifié et formé en identification et en gestion de produits chimiques rares et inconnus.

1.3.11 Lorsqu'on lui en fait la demande, l'entrepreneur fournit un soutien technique au CNRC concernant la modification électronique du Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux (REIDD) conformément aux directives du CNRC.

1.3.12 Lorsqu'on lui en fait la demande, l'entrepreneur fournit au CNRC tout renseignement concernant les sites de réception de l'entrepreneur, son infrastructure, ses installations, ses équipements et ses procédures, qui est requis par le CNRC pour remplir ses obligations concernant l'enregistrement de déchets dangereux et autres obligations environnementales; par exemple, un numéro d'enregistrement de certificat d'approbation.

**Remarque :**

(i) Le CNRC s'engage à maintenir la désignation « En règle » des cinq sites producteurs de déchets enregistrés dans le REIDD par le prépaiement des frais d'enregistrement, par la production de manifestes et de tonnage, et par l'obtention des autorisations appropriées pour le flux de déchets.

(ii) Le CNRC se réserve le droit d'inspecter les installations du soumissionnaire retenu avant la signature d'un contrat.

#### 1.4 Qualification

1.4.1 L'entrepreneur doit être en règle et joindre à sa soumission une description détaillée de son entreprise présentant ses capacités, méthodes et procédures opérationnelles concernant la récupération, le transport, le traitement et l'élimination de déchets dangereux. Cette description doit inclure les éléments suivants, entre autres :

- Description du système de gestion utilisé pour tous les aspects du contrat, le contrôle des processus physiques et administratifs : documentation et tenue de dossiers concernant l'élimination finale et les programmes d'essais pour l'identification de produits non conformes. Désignation des stations de transfert et des sites de stockage définitifs.
- Soumission des curriculum vitae ou des certificats de formation, et du niveau d'expérience des superviseurs administratifs et des techniciens employés pour la réalisation du contrat, et l'emplacement de toutes les installations et de tous les sites de stockage utilisés pour le traitement et l'élimination de chaque type de déchet.
- Identification des catégories de déchets, incluant les sous-produits et résidus des opérations.

- Soumission de copies de toutes les licences et permis requis par la loi et la réglementation applicables concernant la récupération, le transport et l'élimination de déchets chimiques dangereux, incluant l'attestation de conformité des systèmes de gestion de déchets, des stations de transfert de déchets et des sites de stockage de déchets.
- Soumission des antécédents de l'entreprise de l'entrepreneur comprenant une liste de tous les contrats achevés et en cours d'une valeur d'au moins 100 000 \$ pour des services similaires d'élimination de déchets chimiques afin de démontrer que l'entrepreneur possède l'expérience et les capacités nécessaires pour réaliser les travaux requis par ce contrat. Cette soumission doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes qui ont reçu ces services.
- Soumission d'une liste de tous les sous-traitants et fournisseurs proposés pour la réalisation des travaux requis par ce contrat avec la description de l'entreprise. Les sous-traitants et fournisseurs approuvés par le chargé de projet du CNRC ne peuvent pas être remplacés sans approbation écrite du CNRC.

### **1.5 Rapports**

- 1.5.1 Deux fois par année, l'entrepreneur doit présenter au chargé de projet du CNRC un rapport d'activités incluant la description des déchets, le volume des déchets reçus et éliminés, et les coûts connexes. Ce rapport d'activités doit être produit pour chaque site. Le rapport doit aussi nommer le site de stockage définitif de chaque type de déchet.

### **1.6 Sécurité et protection**

- L'entrepreneur doit se conformer à toutes les ordonnances, normes et règles concernant le transport et l'élimination de déchets dangereux et la préservation de la santé publique.
- L'entrepreneur doit protéger en tout temps les biens du CNRC contre tout dommage, préjudice ou perte pouvant survenir dans le cadre de la réalisation de ce contrat. L'entrepreneur doit remédier, à ses frais, à tout dommage, préjudice ou perte concernant les biens du CNRC. Si l'entrepreneur prend des précautions raisonnables, il ne sera pas tenu responsable des dommages, préjudices ou pertes que le CNRC a accepté d'assurer ou qui pourraient être directement causés par le CNRC, ses agents ou ses employés.
- Advenant qu'un système ou un appareil semble non sécuritaire, l'entrepreneur doit prendre des mesures correctives provisoires, aviser immédiatement le chargé de projet du CNRC et demeurer sur place jusqu'à ce que des mesures soient prises pour protéger le public et les occupants du danger ou de la situation.

### **1.7 Taxes et licences**

- L'entrepreneur retenu est le seul responsable du paiement des primes d'assurance, des permis, des taxes et des autres frais imposés par les autorités fédérales, provinciales ou municipales.
- L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Règlement 347 du ministère de l'Environnement et aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant la gestion de déchets, et le transport et l'élimination de déchets dangereux.

### **1.8 Assurances**

1. Toutes les assurances environnementales doivent être incluses dans la matrice de tarification.

#### **2. Généralités**

- a) L'entrepreneur et les membres de son équipe doivent souscrire en permanence à une couverture d'assurance responsabilité professionnelle appropriée et détenir toutes les polices d'assurance exigées dans ce document.
- b) L'entrepreneur doit fournir à l'agent de négociation des marchés, à la demande de ce dernier, l'attestation d'assurance d'un assureur et l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance qu'il maintient, conformément aux provisions de ce document.
- c) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.
- d) L'entrepreneur et les membres de son équipe sont responsables du paiement de toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour leur propre protection ou pour remplir leurs obligations.

#### **3. Responsabilité civile générale**

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, qui est modifié de temps à autre, et doit comporter : un plafond de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par événement; et un maximum par événement ou période d'assurance d'au moins 5 000 000 \$ par année d'assurance.
- b) La police doit couvrir l'entrepreneur et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, concernant la responsabilité découlant de la prestation des services.

4. Responsabilité professionnelle

- a) La couverture d'assurance responsabilité professionnelle doit être d'un montant habituellement souscrit pour la nature et la portée des services, avec un plafond de garantie d'au moins 250 000 \$ par réclamation, et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) La provision suivante doit être intégrée aux conditions de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance : l'assureur convient de donner à l'autorité contractante un préavis écrit au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance. »

**ANNEXE B**

**MATRICE DE TARIFICATION**

**RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX**

**1. Durée du contrat et option de prolongation de la durée du contrat**

La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes qui résulte de cette demande d'offre à commandes est d'une (1) année, plus 5 années optionnelles individuelles, sous réserve d'un rendement satisfaisant.

Le CNRC n'a pas l'obligation d'ajouter une seule des cinq années optionnelles. L'ajout d'une année optionnelle est à la seule discrétion du CNRC, qui avisera par écrit l'entrepreneur au moins 120 jours avant la date d'expiration du contrat ou avant la date d'expiration d'une année optionnelle ajoutée. Le CNRC se réserve le droit d'utiliser d'autres fournisseurs à sa discrétion.

**2. Coûts**

**2.1 Prix**

- Fournissez une ventilation des coûts sur une base annuelle. Les prix doivent être globaux : ils doivent inclure toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, tous les moyens de transport, tous les services connexes, tous les coûts indirects, la marge de profit, la majoration, etc.
- Les entrepreneurs doivent fournir avec leur soumission la formule de calcul pour déterminer un supplément de carburant, s'il y a lieu, pour toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne fournit pas cette formule de calcul, il devra renoncer à son droit d'inclure des coûts pour supplément de carburant dans ses factures.

**2.2 Taux unitaires**

Entrez le prix unitaire des services demandés dans la matrice de tarification. Les taux unitaires doivent être globaux : ils doivent inclure la rémunération des employés, les assurances, la majoration, la marge de profit, les coûts indirects, les matériaux non réutilisables/gratuits, les moyens de transport, les outils, les frais reliés à la CSPAAT, les frais de supervision et les frais d'administration connexes pour les services « au fur et à mesure des besoins ».

**3. Limite du contrat**

**3.1** La valeur totale maximale par année de la soumission d'offre à commandes doit être 100 000 \$ ou moins. Ceci n'est qu'une estimation; il est entendu que le CNRC ne s'engage pas à dépasser la valeur maximale.

**3.2** La TVH doit figurer comme article séparé, le cas échéant.

MATRICE DE TARIFICATION

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnelle 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
<u>Organique</u> <u>Contenants de</u> <u>laboratoire (205 L)</u>		10		10		10		10		10		10
	Demi-contenants											
Contenants complets		50		50		50		50		50		50
<u>Inorganique</u> <u>Contenants de</u> <u>laboratoire (205 L)</u>		15		15		15		15		15		15
	Demi-contenants											
Contenants complets		45		45		45		45		45		45
<u>Oxydant</u> <u>Contenants de</u> <u>laboratoire (205 L)</u>		5		5		5		5		5		5
	Demi-contenants											
Contenants complets		5		5		5		5		5		5

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnel le 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
<u>Peinture</u> <u>Contenants de</u> <u>laboratoire (205 L)</u> Demi-contenants		5		5		5		5		5		5
Contenants complets		5		5		5		5		5		5
<u>Pesticides</u> <u>Contenants de</u> <u>laboratoire (205 L)</u> Demi-contenants		5		5		5		5		5		5
Contenants complets		5		5		5		5		5		5

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnelle 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
Résine/Adhésif Contenants de <u>Laboratoire (205 L)</u>												
Demi-contenants		5		5		5		5		5		5
Contenants complets		10		10		10		10		10		10
Acide usé (205 L)		5		5		5		5		5		5
Alcali usé (205 L)		5		5		5		5		5		5
Combustibles résiduares (205 L)		10		10		10		10		10		10
Solvants usés (205 L)		40		40		40		40		40		40
Solvants halogénés usés (205 L)		20		20		20		20		20		20
Huiles usées (205 L)		50		50		50		50		50		50

#15-22032

Demande d'offre à commandes

Récupération et élimination  
de déchets dangereux

Juin 2015

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnelle 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
Huile usée/eau (205 L)		20		20		20		20		20		20
Antigel/éthylène glycol (205 L)		5		5		5		5		5		5
Ballasts à BPC (par kg)		600		600		600		600		600		600
Peroxydes organiques (par kg)		15		15		15		15		15		15
Produits chimiques réactifs dans l'eau (par kg)		40		40		40		40		40		40

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnelle 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
Piles mixtes (par kg)		3000		3000		3000		3000		3000		3000
Piles au plomb (par kg)		400		400		400		400		400		400
Mercurure (par kg)		15		15		15		15		15		15
<u>Bouteilles de gaz Classe 2.1</u>		15		15		15		15		15		15
Bouteille de présentation		10		10		10		10		10		10
Petite bouteille		10		10		10		10		10		10

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnelle 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
<b>Bouteilles de gaz</b> <u>Catégorie 2.2</u>		15		15		15		15		15		15
Bouteille de présentation												
Petite bouteille		15		15		15		15		15		15
<b>Bouteilles de gaz</b> <u>Classe 2.3</u>												
Bouteille de présentation		5		5		5		5		5		5
Petite bouteille		5		5		5		5		5		5

TYPE DE DÉCHET	PRIX UNITAIRE											
	Année 1	Quantité estimée	Année optionnelle 1	Quantité estimée	Année optionnelle 2	Quantité estimée	Année optionnelle 3	Quantité estimée	Année optionnelle 4	Quantité estimée	Année optionnelle 5	Quantité estimée
Chimiste (Taux horaire sur place, ramassage, etc.)		60		60		60		60		60		60
Services d'administration (Taux horaire; pour REIDD)		30		30		30		30		30		30

La vermiculite, les étiquettes, le transport, les travaux sur place (excluant le travail du chimiste), les manifestes, la signalisation des véhicules, l'assurance environnementale et la décontamination doivent être inclus dans le prix de récupération et d'élimination des déchets.

Les quantités annuelles estimées sont à titre indicatif seulement et ne serviront qu'aux fins d'évaluation. Tous les prix soumis doivent être en fonction des quantités présentées.

ID	2010C
Titre	Conditions générales - services (complexité moyenne)
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Harcèlement en milieu de travail
- 27 Exhaustivité de la convention

### **2010C 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2010C 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2010C 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **2010C 04 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

3. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

**2010C 05 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance**

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

**2010C 06 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**2010C 07 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et

- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,
- sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
  3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
  4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

#### **2010C 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### **2010C 09 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
  - b) des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2010C 10 (2010-08-16) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0
    - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui

augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**2010C 11 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 12.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**2010C 12 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **2010C 13 (2008-05-12) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

#### **2010C 14 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### **2010C 15 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

#### **2010C 16 (2008-05-12) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

#### **2010C 17 (2008-05-12) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **2010C 18 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement

est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **2010C 19 (2008-05-12) Suspension des travaux**

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

#### **2010C 20 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### **2010C 21 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### **2010C 22 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **2010C 23 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2010C 24 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### **2010C 25 (2010-08-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

**2010C 26 (2010-08-16) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**2010C 27 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

**ANNEXE « D »**  
**INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES**  
**(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)**

**1. Présentation des soumissions**

1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

**La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.**

1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.

1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.

1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.

1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires, annulera la demande de soumissions, ou encore annulera la demande de soumissions et en publiera une nouvelle.

## 2. Soumissions en retard

2.1 C'est la politique du CNRC de renvoyer, non décacheté, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulée, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

## 3. Soumissions retardées

3.1 Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le CNRC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple: Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

3.2 Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.

3.3 Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le CNRC au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.

3.4 Le CNRC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

#### **4. Machines à affranchir**

4.1 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

#### **5. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial**

5.1 Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions.

Cause du volume de matériel technique requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

5.2 Moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions, le seul numéro valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions lancées par les secteurs de l'administration centrale du CNRC est le numéro de télécopieur (613) 991-3297.

5.3 Si le soumissionnaire choisit de faire parvenir sa soumission par télécopieur ou par télégramme commercial, le CNRC ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
- b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
- e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- f) non-admissibilité de la soumission;
- g) sécurité des données incluses dans la soumission.

5.4 Les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence de la soumission;
- b) la date et l'heure de clôture;

c) de l'information suffisante pour permettre l'évaluation, c'est-à-dire les prix unitaires, le pays d'origine de la monnaie si l'offre est faite en devises étrangères, la taxe de vente, les droits de douane, les conditions d'escompte au comptant, les données techniques (le cas échéant) et tous les écarts par rapport au document de soumission.

5.5 moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

5.6 Le CNRC n'a pas la responsabilité de protéger la confidentialité de la transmission de tout document transmis par télécopieur. On conseille aux fournisseurs inquiets de la confidentialité de leurs documents, de les soumettre dans une enveloppe scellée.

## **6. Dédouanement**

6.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon la Politique régissant les soumissions en retard.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

bid instructions\_rfpF.doc